

VD_FINDINFO Séquestre / 2023 / 3 vom 24. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2023___3

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2023 / 3 du 24 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2023 / 3 del 24 aprile 2023

Regeste

FARDEAU DE LA PREUVE, CÉLATION DE BIENS, CAS DE SÉQUESTRE | 271 al. 1 ch. 2 LP, 272 al. 1 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 1

ch. 2 LP suppose que les préparatifs de fuite soient accomplis dans des conditions de rapidité et de clandestinité telles qu'elles trahissent la volonté du débiteur de ne pas honorer ses engagements (TF 5A_818/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2; 5P.374/2006 du 13 octobre 2006 consid. 4.1; 5P.472/2004 du 23 février 2005 consid. 4.1; Kren Kostkiewicz, OFK SchKG, 20e éd. 2020, n° 34 ad art. 271 LP). L'élément objectif consiste également à faire disparaître des biens. Il recouvre aussi bien le fait de cacher, d'emporter ou de se débarrasser de biens que celui de les vendre, de les grever, voire même de les détruire ou de les endommager. La loi vise le résultat du comportement : le débiteur soustrait des biens auxquels son créancier aurait accès dans une procédure d'exécution forcée. Le cas de séquestre est réalisé lorsque le débiteur cèle les objets de son patrimoine du fait qu'il les cache, en fait donation, les vend à vil prix, les emporte à l'étranger ou les met en gage sans explication plausible (ATF 119 III 92 consid. 3b; TF 5P.95/2004 du 20 août 2004 consid. 2.2; 5P.403/1999 du 13 janvier 2000 consid. 2c; 5P.303/1993 du 6 décembre 1993 consid. 2; Stoffel/Chabloz, op. cit. , n° 54 ad art. 271 LP). Le cas de séquestre peut déjà être réalisé lorsque des actes préparatoires révèlent l'intention du débiteur de soustraire ses biens à l'exécution forcée (TF 5A_34/2007 du 11 septembre 2007 consid. 4.2; 5P.177/2006 du 2 octobre 2006 consid. 2; Meier-Dieterle, in Kurzkomentar SchKG, 2e éd. 2014, n° 19 ad art. 271 LP). La disparition des biens, la fuite et la préparation de la fuite (éléments objectifs) constituent des indices de l'intention du débiteur de se soustraire à ses obligations (élément subjectif). D'autres circonstances suspectes peuvent également corroborer cette intention. A ce titre, entrent en ligne de compte: l'existence d'un nombre considérable d'obligations non exécutées; une relation disproportionnée entre les obligations et les moyens à disposition; les retards provoqués par le débiteur et son comportement non coopératif; d'autres poursuites en cours (Stoffel/Chabloz, op. cit. , n° 56 ad art. 271 LP; Peyer, Substanziierung und Beweis im Arrestrecht, PCEF 2017 p. 55 ss, 63). On ne saurait en revanche déduire du (seul) fait qu'une personne a déménagé à l'étranger et conteste l'existence d'une prétendue créance à son encontre qu'elle a la volonté de se soustraire à ses obligations (TF5A_538/2013 précité consid. 4.3). La simple intention de s'établir à l'étranger ne suffit pas non plus (TF 5P.374/2006 précité consid. 4). Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance, des conditions du séquestre - dont notamment la présence d'un cas de séquestre (art. 272 al. 1 ch. 2 LP) - incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la

preuve des faits destructeurs ou dirimants (TF 5A_306/2010 précité consid. 7.3; Peyer, op. cit., p. 59). b) aa) En l'occurrence, la recourante offre comme preuve de la réalisation du cas de séquestre les déclarations écrites de deux personnes – dont l'une paraît être en mauvais termes avec l'intimée – selon lesquelles cette dernière aurait depuis longtemps l'intention de quitter la Suisse. Comme l'a considéré à juste titre la première juge, la valeur probante de telles déclarations est limitée et doit être corroborée par d'autres moyens de preuve. L'intimée a d'ailleurs également produit des déclarations écrites de trois personnes, disant le contraire des déclarations invoquées par la recourante. bb) La recourante se fonde également sur le fait que l'intimée a la double nationalité suisse et britannique. Par la production de son ancien permis C et de son passeport suisse, l'intimée a toutefois prouvé qu'elle était établie en Suisse depuis 1971 et qu'elle avait obtenu la nationalité suisse en 2022. La thèse de la recourante du peu d'attachement avec la Suisse de l'intimée et de sa volonté de quitter ce pays n'est ainsi pas rendue vraisemblable. cc) La recourante soutient qu'il y a tout lieu de douter de la réalité de la résidence de l'intimée à [...], dès lors que le contrat de bail qu'elle a conclu porte sur un logement de deux pièces et demie dans lequel il serait « tout bonnement inconcevable » qu'elle puisse vivre avec ses trois fils adultes et qu'au surplus, les conditions de résiliation de ce bail en diraient long « sur [son] absence de toute pérennité ». Contrairement à ce qu'affirme la recourante, le bail de l'intimée ne peut pas être résilié « en tout temps pour la fin de chaque trimestre calendaire, moyennant un préavis de 3 mois », mais pour les termes de mars, juin et septembre, qui sont, comme le souligne l'intimée, des termes de résiliation usuels. Quant à la taille de l'appartement, elle n'est guère pertinente. Vu l'âge des fils de l'intimée, soit vingt-huit, vingt-sept et vingt-trois ans, même s'il était rendu vraisemblable qu'ils ne vivaient pas ou pas tous avec leur mère, cela ne rendrait pas pour autant vraisemblable que celle-ci aurait l'intention de quitter la Suisse. L'intéressée a en effet prouvé par pièces être établie à [...] – de même d'ailleurs que ses fils – et y louer un appartement – où elle peut d'ailleurs accueillir ses enfants. Quant au fait que ceux-ci aient la même adresse que leur mère, il est usuel que de jeunes adultes conservent leur adresse chez leurs parents, même s'ils n'y vivent pas la majorité du temps, tant qu'ils ne sont pas constitués un domicile ailleurs. Quant aux pièces (14 et 15) censées démontrer que l'intimée séjournerait « régulièrement pour de longues périodes en Angleterre », elles établissent seulement que l'intimée a demandé à être dispensée de comparution personnelle à une audience de la Chambre patrimoniale du 29 juin 2022, par lettre de son conseil du 28 juin 2022 exposant que sa mandante séjournerait « depuis plusieurs mois et jusqu'à la mi-juillet 2022 en Angleterre, son pays d'origine, étant précisé que ce séjour était prévu de longue date ». dd) La recourante fait grand cas de la clôture par l'intimée de son compte auprès de PostFinance en 2021. Certes, les motifs de la première juge sur ce point ne sont guère convaincants. L'indication de la titulaire du compte comme étant une certaine [...] dans la requête de séquestre relève manifestement d'une erreur de la recourante, qui a été reprise dans l'ordonnance de séquestre. Or, c'est bien le numéro de son propre compte auprès de PostFinance CH[...] que l'intimée a communiqué à la recourante lorsqu'elle lui a emprunté de l'argent pour payer des factures (cf. pièce 8) et c'est ce compte dont PostFinance a indiqué qu'il avait été clôturé en 2021. Peu importe, toutefois, la clôture de ce compte à une date indéterminée, possiblement avant même la vente du chalet, ne suffisant pas pour rendre vraisemblable la volonté de l'intimée de soustraire ses biens à ses créanciers. ff) La recourante voit également dans les observations figurant sur le procès-verbal de séquestre du 27 juillet 2022, la preuve que l'intimée « escamote l'existence de biens ». Il apparaît toutefois que l'Office a repris des observations anciennes

dès lors qu'elles mentionnent encore comme charges les intérêts hypothécaires du chalet, alors que l'intimée n'en est plus propriétaire, et des « biens constatés au domicile de la débitrice en date du 5 mars 2020 ». Il apparaît ainsi que l'Office n'a pas à nouveau entendu l'intimée. c) Contrairement à ce que soutient la recourante, ce n'est pas à l'intimée de fournir des preuves « qui permettraient de se convaincre qu'elle entretiendrait bel et bien toujours une relation bancaire » auprès de PostFinance ou du Credit Suisse, ni « d'établir la réalité du montant séquestré » auprès de ce dernier établissement. Le fardeau de la preuve, au degré de la vraisemblance, du cas de séquestre invoqué et de l'existence de biens appartenant au débiteur incombe au séquestrant. Ce n'est que pour contrer cette preuve, si elle est rapportée, que le séquestré doit, le cas échéant, apporter la preuve de faits dirimants. Or, en l'occurrence, la recourante échoue à rendre vraisemblable le cas de séquestre qu'elle invoque. Elle n'apporte en effet aucun élément susceptible de constituer l'indice d'un risque actuel et concret pour les créanciers de voir disparaître des éléments du patrimoine de l'intimée, alors que celle-ci établit au contraire l'existence d'un for de poursuite en Suisse, où elle est bien établie et qu'elle n'a pas l'intention de quitter. Les éléments objectif et subjectif du cas de séquestre invoqué par la recourante ne sont ainsi pas rendus vraisemblables, ce qui justifie la décision de la première juge de ne pas se pencher sur la question de la vraisemblance de la créance et de révoquer sans plus ample examen les ordonnances de séquestre litigieuses. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC), à savoir les frais judiciaires, arrêtés à 1'485 fr., dont elle a déjà fait l'avance, et les dépens, arrêtés à 2'040 fr., débours inclus (art. 8 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile; BLV 270.11.6]), qu'elle doit verser à l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.